

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/03/14/2014009088/justel>

---

Dossier numéro : 2014-03-14/03

## Titre

14 MARS 2014. - Arrêté royal relatif à la répartition en divisions des cours du travail, des tribunaux de première instance, des tribunaux du travail, des tribunaux de l'entreprise et des tribunaux de police <Intitulé modifié par AR 2018-12-21/11, art. 1, 014; En vigueur : 01-01-2019>

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 08-01-2021 inclus.

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 24-03-2014 page : 23052

Entrée en vigueur : 01-04-2014

---

## Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Cours du travail

Art. 1-3

[CHAPITRE 2.](#) - Tribunaux de première instance

Art. 4-11

[CHAPITRE 3.](#) - Tribunaux du travail

Art. 12-16

[CHAPITRE 4.](#) - Tribunaux de commerce

Art. 17-20

[CHAPITRE 5.](#) - Tribunaux de police

Art. 21-30

[CHAPITRE 6.](#) - Dispositions finales

Art. 31-33

---

## Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Cours du travail

Article [1er](#). La Cour du travail d'Anvers est répartie en deux divisions.  
La première a son siège à Anvers et exerce sa juridiction sur le territoire de la province d'Anvers.  
La deuxième a son siège à Hasselt et exerce sa juridiction sur le territoire de la province de Limbourg.

[Art. 2](#). La Cour du travail de Gand est répartie en deux divisions.  
La première a son siège à Gand et exerce sa juridiction sur le territoire de la province de Flandre orientale.

La deuxième a son siège à Bruges et exerce sa juridiction sur le territoire de la province de Flandre occidentale.

[Art. 3.](#) La Cour du travail de Liège est répartie en trois divisions.

La première a son siège à Liège et exerce sa juridiction sur le territoire de la province de Liège.

La deuxième a son siège à Neufchâteau et exerce sa juridiction sur le territoire de la province de Luxembourg.

La troisième a son siège à Namur et exerce sa juridiction sur le territoire de la province de Namur.

## [CHAPITRE 2.](#) - Tribunaux de première instance

[Art. 4.](#)

<Abrogé par AR 2016-02-16/01, art. 10, 003; En vigueur : 01-03-2016>

[Art. 5.](#) Le tribunal de première instance [[1](#) du Limbourg][1](#) est réparti en deux divisions.

La première a son siège à Hasselt et exerce sa juridiction sur le territoire du canton de Beringen, des deux cantons d'Hasselt, des cantons de Houthalen-Helchteren, [[2](#) [[3](#) de Pelt][3](#)][2](#) et de Saint-Trond.

La deuxième a son siège à Tongres et exerce sa juridiction sur le territoire des cantons de Bilzen, de Bree, de Genk, [[2](#) ...][2](#) de Maasmechelen et de [[2](#) Tongres][2](#).

-----

(1)<AR 2015-11-09/20, art. 1, 002; En vigueur : 01-11-2015>

(2)<AR 2018-04-15/05, art. 1, 010; En vigueur : 01-05-2018>

(3)<AR 2018-12-21/11, art. 2, 014; En vigueur : 01-01-2019>

[Art. 6.](#)

<Abrogé par AR 2016-02-16/02, art. 3, 004; En vigueur : 01-03-2016>

[Art. 7.](#)

<Abrogé par AR 2018-01-14/03, art. 8, 008; En vigueur : 01-09-2018>

[Art. 8.](#)

<Abrogé par AR 2016-02-16/03, art. 3, 005; En vigueur : 01-03-2016>

[Art. 9.](#)

<Abrogé par AR 2017-11-02/01, art. 7, 007; En vigueur : 01-12-2017>

[Art. 10.](#)

<Abrogé par AR 2016-02-16/04, art. 4, 006; En vigueur : 01-03-2016>

[Art. 11.](#)

<Abrogé par AR 2019-10-13/01, art. 6, 017; En vigueur : 01-12-2019>

## [CHAPITRE 3.](#) - Tribunaux du travail

[Art. 12.](#) Le tribunal du travail d'Anvers est réparti en cinq divisions.

La première a son siège à Anvers et exerce sa juridiction sur le territoire [[1](#) des sept cantons d'Anvers, des cantons de Merksem, de Deurne,[1](#) de Boom, de Brasschaat, de Kapellen, de Kontich [[1](#) ...][1](#) et de Zandhoven.

La deuxième a son siège à Malines et exerce sa juridiction sur le territoire des cantons de Heist-op-den-Berg, de Lierre, de Malines et de Willebroek.

La troisième a son siège à Turnhout et exerce sa juridiction sur le territoire [[4](#) des deux cantons de Mol - Geel, des deux cantons de Turnhout et du canton de Westerlo][4](#).

La quatrième a son siège à Hasselt et exerce sa juridiction sur le territoire du canton de Beringen, des deux cantons d'Hasselt, des cantons de Houthalen-Helchteren, [[1](#) [[2](#) de Pelt][2](#)][1](#) et de Saint-Trond.

La cinquième a son siège à Tongres et exerce sa juridiction sur le territoire des cantons de Bilzen, de Bree, de Genk, [[1](#) ...][1](#) de Maasmechelen et de [[1](#) Tongres][1](#).

-----

(1)<AR 2018-04-15/05, art. 3, 010; En vigueur : 01-05-2018>

(2)<AR 2018-12-21/11, art. 2, 014; En vigueur : 01-01-2019>

(3)<AR 2019-05-23/02, art. 2,1°, 016; En vigueur : 01-10-2019>

(4)<AR 2019-05-23/02, art. 2,2°, 016; En vigueur : 01-12-2019>

[Art. 13.](#)[1](#) § 1er. Le tribunal du travail du Brabant wallon est réparti en deux divisions.

La première a son siège à Nivelles et exerce sa juridiction sur le territoire des cantons de Braine-l'Alleud [[2](#) et de Nivelles][2](#).

La deuxième a son siège à Wavre et exerce sa juridiction sur le territoire du canton de Jodoigne et des deux cantons de Wavre.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, les demandes relatives au règlement collectif de dettes sont confiées à la division de Nivelles pour l'ensemble du ressort territorial du tribunal.[1](#)

- 
- (1)<AR 2018-04-15/05, art. 4, 010; En vigueur : 01-05-2018>  
(2)<AR 2019-05-23/02, art. 3, 016; En vigueur : 01-12-2019>

Art. 14. § 1er. Le tribunal du travail de Gand est réparti en dix divisions.

La première a son siège à Gand et exerce sa juridiction sur le territoire des cantons de Deinze et d'Eeklo, des cinq cantons de Gand et des cantons de Merelbeke [<sup>1</sup> et de Zelzate]<sup>1</sup>.

La deuxième a son siège à Termonde et exerce sa juridiction sur le territoire des cantons [<sup>1</sup> de Termonde, de Hamme et de Wetteren]<sup>1</sup>.

La troisième a son siège à Alost et exerce sa juridiction sur le territoire des deux cantons d'Alost et du canton de Ninove.

La quatrième a son siège à Saint-Nicolas et exerce sa juridiction sur [<sup>1</sup> les cantons de Saint-Nicolas,]<sup>1</sup> de Beveren et de Lokeren.

La cinquième a son siège à Audenarde et exerce sa juridiction sur le territoire des cantons [<sup>1</sup> d'Audenarde, de Grammont et de Herzele]<sup>1</sup>.

La sixième a son siège à Bruges et exerce sa juridiction sur le territoire des quatre cantons de Bruges, des deux cantons d'Ostende, des cantons de Tielt et de Torhout.

La septième a son siège à Ypres et exerce sa juridiction sur le territoire [<sup>3</sup> des cantons d'Ypres et de Poperinge]<sup>3</sup>.

La huitième a son siège à Courtrai et exerce sa juridiction sur le territoire des deux cantons de Courtrai et des cantons [<sup>2</sup> ...]<sup>2</sup>, de Menin et de Waregem.

La neuvième a son siège à Roulers et exerce sa juridiction sur le territoire des cantons d'Izegem et de Roulers.

La dixième a son siège à Furnes et exerce sa juridiction sur le territoire [<sup>3</sup> du canton de Furnes]<sup>3</sup>.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, les demandes relatives au règlement collectif de dettes sont confiées à la division de Courtrai pour les deux cantons de Courtrai, les cantons [<sup>2</sup> ...]<sup>2</sup>, d'Izegem, de Menin, de Roulers et de Waregem.

- 
- (1)<AR 2018-05-17/02, art. 2,1°-4°, 011; En vigueur : 01-07-2018>  
(2)<AR 2018-05-17/02, art. 2,5°-6°, 011; En vigueur : 01-06-2018>  
(3)<AR 2018-07-22/03, art. 1, 012; En vigueur : 01-12-2018>

Art. 15. Le tribunal du travail de Liège est réparti en huit divisions.

La première a son siège à Liège et exerce sa juridiction sur le territoire des cantons de Fléron, de Grâce-Hollogne, de Herstal, des quatre cantons de Liège, des cantons [<sup>3</sup> ...]<sup>3</sup> de Seraing, de Sprimont, de Visé et de Waremme.

La deuxième a son siège à Huy et exerce sa juridiction sur le territoire [<sup>4</sup> des deux cantons de Huy]<sup>4</sup>.

La troisième a son siège à Verviers et exerce sa juridiction sur le territoire des cantons de [<sup>2</sup> Limbourg]<sup>2</sup>, [<sup>6</sup> de Spa]<sup>6</sup>, [<sup>2</sup> et des deux cantons de Verviers]<sup>2</sup>.

La quatrième a son siège à Arlon et exerce sa juridiction sur le territoire des cantons [<sup>5</sup> d'Arlon]<sup>5</sup> et [<sup>1</sup> de Virton]<sup>1</sup>.

La cinquième a son siège à Marche-en-Famenne et exerce sa juridiction sur le territoire [<sup>5</sup> du canton de Marche-en-Famenne]<sup>5</sup>.

La sixième a son siège à Neufchâteau et exerce sa juridiction sur le territoire des cantons [<sup>5</sup> de Bastogne et de Neufchâteau]<sup>5</sup>.

La septième a son siège à Namur et exerce sa juridiction sur le territoire des cantons d'Andenne, de Fosses-la-Ville, de [<sup>1</sup> Gembloux]<sup>1</sup> et des deux cantons de Namur.

La huitième a son siège à Dinant et exerce sa juridiction sur le territoire des cantons de [<sup>1</sup> Dinant]<sup>1</sup>, de [<sup>1</sup> Ciney]<sup>1</sup> [<sup>1</sup> et de Philippeville]<sup>1</sup>.

- 
- (1)<AR 2018-04-15/05, art. 5, 010; En vigueur : 01-05-2018>  
(2)<AR 2018-05-17/02, art. 3, 011; En vigueur : 01-06-2018>  
(3)<AR 2018-07-22/03, art. 2,1°, 012; En vigueur : 01-09-2018>  
(4)<AR 2018-07-22/03, art. 2,2°, 012; En vigueur : 01-11-2018>  
(5)<AR 2018-07-22/03, art. 2,3°-2,5°, 012; En vigueur : 01-12-2018>  
(6)<AR 2019-05-23/02, art. 4, 016; En vigueur : 01-12-2019>

Art. 16. § 1er. Le tribunal du travail [<sup>1</sup> du Hainaut]<sup>1</sup> est réparti en six divisions.

La première a son siège à Charleroi et exerce sa juridiction sur le territoire du canton de [<sup>4</sup> Chimay]<sup>4</sup>, à l'exception des communes de Erquelines et de Merbes-le-Château, [<sup>3</sup> des quatre cantons de Charleroi]<sup>3</sup>, des cantons de Châtelet, [<sup>3</sup> ...]<sup>3</sup> de Thuin et de la commune de Pont-à-Celles.

La deuxième a son siège à Binche et exerce sa juridiction sur le territoire du canton de Binche et des communes de Erquelines et de Merbes-le-Château et du canton de Seneffe, à l'exception de la commune de Pont-à-Celles.

La troisième a son siège à Mons et exerce sa juridiction sur le territoire [<sup>5</sup> des deux cantons de Boussu-